



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **656**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Madame Monique PEROUSSE reçue le trente et un mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 340 / 2023 du dix juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation familiale organisée par Mme Monique PEROUSSE le samedi neuf septembre deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite sur le chemin Margoziers, portion comprise entre le chemin des Citrines et le N° 43 du chemin Margoziers, à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du samedi neuf septembre deux mille vingt trois à partir de douze heures au dimanche dix septembre deux mille vingt trois à huit heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à Mme Monique PEROUSSE.

Fait à Saint-Louis, le **07 AOUT 2023**

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Mme Monique PEROUSSE
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative